



OLLIOULES, le 14 décembre 2015

## **NOTE DE SERVICE N°34**

### **Objet : LE TRAVAIL DE NUIT**

Cher(e)s collaborateur (ice)s,

L'une de vos Représentés du Personnel, Mme Tiare EMERY, m'a informé qu'elle avait été interpellée par l'un ou plusieurs d'entre vous concernant certains points liés au travail de nuit.

Etant donné que je n'ai pas été interpellé directement, je vous envoie une note générale informative concernant le travail de nuit. Si cette note ne répond pas à vos interrogations (*si vous faites partie des salariés de nuit qui en avait*), je vous invite à me contacter directement.

Trois points ont été évoqués lors de mon entretien avec madame Tiare EMERY.

#### **Point n°1. Les conditions matérielles pour effectuer des gardes de nuit.**

Elles doivent concilier deux choses :

- D'une part, votre confort nécessaire à la préservation de votre intégrité physique puisque les gardes de nuit s'étendent sur une longue plage horaire.
- D'autre part, le maintien de votre état de vigilance qui doit vous permettre de répondre aux sollicitations du bénéficiaire.

En conséquence, il est préconisé une mise à disposition d'un fauteuil inclinable placé dans la même pièce que celle où dort le bénéficiaire.

A noter que les gardes de nuit que nous réalisons ne sont pas des gardes de nuit *passives (elles sont plus ou moins actives selon les bénéficiaires)*. Toutes les heures sont refacturées au bénéficiaire (*ou à la caisse de prise en charge*) et vous sont intégralement rémunérées.

Les gardes de nuit sont réalisées auprès de personnes tétraplégiques avec pathologie respiratoire. Il n'est pas souhaitable (*sauf cas particulier lié au bénéficiaire et une demande spécifique de sa part*) que vous vous trouviez dans une autre pièce (*risque de ne pas entendre le bénéficiaire*) ou que vous disposiez d'un lit car trop propice à l'endormissement.

Si vous ne bénéficiez pas de ces conditions matérielles chez les bénéficiaires auprès desquels vous effectuez des gardes de nuit, prenez-contact avec vos responsables. En revanche, nous vous demandons de ne pas formuler directement des demandes qui sortiraient du cadre prescrit à vos bénéficiaires. Exemple : il est interdit de demander à votre bénéficiaire la possibilité d'effectuer votre garde dans une pièce distincte.

#### **Association SOLIDOM**

Route de la Seyne – Technopôle Var Matin BAT H - CS 40080 83192 OLLIOULES CEDEX

☎ : 04.94.62.07.51. 📠 : 04.94.06.11.34.

**Siteweb :** [www.solidom.fr](http://www.solidom.fr)

**Page facebook :** <https://fr-fr.facebook.com/pages/Association-Solidom/1422317584700195>

**SIRET n°** 43917097800027 **Naf** 8810 A **N°FINESS n°** 83 002 05 74

**Arrêté d'autorisation n°**2009-1845 **Agrément Qualité n°** SAP439170978



### Point n°2. La rémunération.

L'aspect rémunération a été également évoqué. Hormis le fait que, toutes les heures passées au domicile des bénéficiaires sont rémunérées (*contrairement à un système forfaitaire qui existait auparavant*), le travail de nuit bénéficie de deux avantages pécuniaires par rapport au travail de jour :

- **Indemnisation des frais kilométriques domicile-lieu de travail.** Vous n'avez donc pas de frais de transport contrairement aux salariés de jour qui n'ont pas droit à des indemnités kilométriques pour leurs trajets domicile-lieu de travail.
- **Repos compensateur équivalent à 5% des heures effectuées.** Cet avantage n'existe pas pour les salariés de jour.

Cette réglementation, que ce soit pour les salariés de jour ou de nuit, n'est pas issue d'accords internes à Solidom mais correspond à la convention collective nationale de l'aide à domicile. Celle-ci est reconnue par les financeurs et leur est donc opposable. Il n'est pas envisageable de proposer des majorations supplémentaires pour lesquels, de notre point de vue, les salariés de nuit ne seraient pas forcément davantage prioritaires sur ceux de jour. De toute façon le problème ne se pose pas, puisque notre autorité de tutelle s'opposerait à des revalorisations salariales non conventionnelles.

### Point n°3. Temps de repos.

Mme Emery a évoqué également la question des temps de repos. Sur ce point, il convient de constater que les gardes de nuit, même celles réalisées auprès des bénéficiaires les plus sollicitant, contiennent des phases de simple présence permettant de se reposer ; sachant que, quel que soit le calibrage de ces temps de présence (différents selon chaque bénéficiaire), la totalité de la plage horaire de nuit est rémunérée, toutes phases confondues (intervention ou présence)

Par ailleurs, l'objectif d'une garde de nuit est d'intervenir immédiatement en cas d'urgence. Des temps de pause durant lesquels le bénéficiaire ne bénéficierait plus d'aucune surveillance iraient à l'encontre de l'objet même d'une garde de nuit. Cela remettrait même potentiellement en question l'existence de postes de nuit.

Restant à votre disposition pour toute question complémentaire, Cordialement

La Direction



### **Association SOLIDOM**

Route de la Seyne – Technopôle Var Matin BAT H - CS 40080 83192 OLLIOULES CEDEX

☎ : 04.94.62.07.51. 📠 : 04.94.06.11.34.

**Siteweb** : [www.solidom.fr](http://www.solidom.fr)

**Page facebook** : <https://fr-fr.facebook.com/pages/Association-Solidom/1422317584700195>

**SIRET** n° 43917097800027 **Naf** 8810 A **N°FINES** n° 83 002 05 74

**Arrêté d'autorisation** n°2009-1845 **Agrément Qualité** n° SAP439170978